

Diabie et diableries chez Tallemant des Réaux

**par
Phillip Wolfe**

Outre leur intérêt proprement littéraire, certaines œuvres du dix-septième siècle offrent l'avantage de tracer un portrait de l'époque à mettre en parallèle avec les recherches des historiens. On pense bien sûr aux *Caractères*, mais aussi aux *Historiettes* de Tallemant des Réaux, dont nous allons considérer les remarques sur la sorcellerie à la lumière des conclusions d'Alfred Soman dans son étude sur *Sorcellerie et Justice Criminelle (16^e-18 siècles)*.

Ce recueil d'articles a entièrement renouvelé notre connaissance de cette période et, dans bien des cas, a corrigé les conclusions de Roland Mousnier dans *Magistrats et Sorciers au XVII^e siècle*. Soman rappelle que la juridiction du Parlement de Paris s'étendait alors aux deux tiers de la France du Nord, c'est-à-dire à entre huit et dix millions de Français. En 1588, le procureur du roi avait demandé au Parlement un arrêt qui aurait obligé toute personne condamnée pour sorcellerie de faire appel de sa sentence auprès du Parlement de Paris. L'arrêt qui fut finalement voté en 1624 reprend textuellement le projet d'une autre loi proposée en 1601. Soman précise que les magistrats du Parlement de Paris, dont le premier président à l'époque n'était autre que Jacques Auguste de Thou, l'historien et l'un des auteurs de l'Edit de Nantes, ne mettaient pas en doute le crime de sorcellerie, mais considéraient que les multiples désordres causés par des procès scandaleux en province, notamment en Champagne et dans les Ardennes, étaient préjudiciables au bon ordre et à l'autorité royale.

Tallemant des Réaux semble avoir été un Huguenot mondain et bon vivant, mais parfaitement orthodoxe. Il assiste régulièrement au culte à Charenton et ne montre jamais la moindre sympathie pour ce qu'on pourrait appeler le « libertinage flamboyant » de Vanini ou de Cyrano. Si Tallemant a des amis, Ninon de l'Enclos par exemple, qui lui disent que « les religions n'estoient que des imaginations »(2:441), on ne voit jamais qu'il reprenne de tels propos à son propre compte. Pas une ligne de ce

manuscrit demeuré clandestin pendant près de deux cents ans et dans lequel Tallemant n'avait aucune raison de se contraindre, ne permet de penser que l'auteur met en question l'existence de Dieu, du Christ, de la Trinité, de l'âme, etc. Il est donc intéressant de voir comment ce Protestant spirituel et observateur perçoit la présence de la sorcellerie et du surnaturel dans la société qu'il observe à un moment important de l'Ancien Régime, lorsque le Parlement de Paris s'efforce avec quelque succès de limiter les catastrophes sociales occasionnées par les procès de sorcellerie « sauvages » (comme on dirait aujourd'hui) en province.

Les *Historiettes* mentionnent trois célèbres procès de sorcellerie qui datent précisément de la période où le Parlement de Paris tente d'étendre son autorité : celui de la Maréchale d'Ancre (1617), d'Urbain Grandier (1634) et de Marthe Brossier (1599). Bien que la naissance de Tallemant date de 1619 et l'exécution de la Maréchale d'Ancre de 1617, Tallemant est bien renseigné sur ce triste incident par le marquis et la marquise de Rambouillet, car le marquis était ami du maréchal et la marquise rendait souvent visite à sa femme. Tallemant, bien disposé envers les amis des Rambouillet, fait un portrait globalement positif de la Maréchale, qui mourut « très chrestienement et très courageusement » (1:79). Ces deux adjectifs, appliqués à une femme condamnée pour sorcellerie, suffisent à prouver que Tallemant ne croit pas un mot des accusations lancées contre elle. Si elle a eu la faiblesse de se faire exorciser, c'est, selon lui, uniquement parce qu'elle était en mauvaise santé. Cet exorcisme, causé par une imagination trop vive, et les petites boulettes de cire qu'elle roulait nerveusement entre ses doigts serviront de prétexte au Parlement de Paris pour la condamner au bûcher. Tallemant ne prend pas la peine d'indiquer que le duc de Luynes, acharné à obtenir la confiscation des biens de l'Ancre, a mené toute cette affaire. Par contre il montre du doigt l'hypocrisie et l'injustice du Parlement de Paris dans un procès essentiellement politique en proclamant que « Le Parlement qui ne croit pas de sorciers, condamna la Mareschale comme sorcière » (1: 79). Bien qu'une affirmation aussi globale risque d'être fautive, Soman (III :402) cite néanmoins le cas de Louis Servin, avocat général du roi et juriste distingué, qui déclarait précisément en 1617 que le sabbat est une « illusion », ce qui permet d'en dire

autant de la sorcellerie. Compte tenu de la pression exercée par la cour, Tallemant considère que la condamnation scandaleuse de la Maréchale était inévitable, mais révèle que Perrot, conseiller au Parlement de Paris, a été si outré par la procédure que sa famille l'a enfermé « de peur qu'il n'allast au Palais faire quelque chose qui eust desplû à la Cour et qui n'eust pas sauvé cette femme » (1: 79). « Selon que vous serez puissant ou misérable », dirait La Fontaine...

Quant à la condamnation d'Urbain Grandier en 1634 dans l'affaire des possédées de Loudun, Tallemant y voit simplement une manœuvre politique de la part des Capucins de la ville. Se sentant appuyés par le père Joseph et Laubardemont et profitant des imprudences amoureuses de Grandier, les Capucins l'accusent de sorcellerie pour assurer leur pouvoir de direction dans le couvent. Si les religieuses acceptent de jouer le rôle de possédées, Tallemant indique que c'est uniquement par désir de s'enrichir. « Comme ces religieuses étaient pauvres, ils leur persuadèrent qu'elles deviendraient toutes d'or ; on les instruisit donc à faire les endiablées » (1: 296). Il n'y a, selon Tallemant, aucun élément surnaturel dans cette affaire, qui est plutôt celle d'une instruction manquée, et si bien manquée qu'elle n'aurait dû tromper personne. Les connaissances latines des possédées sont limitées à tel point que, selon l'expression ironique de Tallemant, les diables de Loudun n'avaient étudié que jusqu'en troisième. Quant aux contorsions prétendument démoniaques des religieuses, elles ne dépassent pas quelques tours d'adresse que les valets de Mlle de Rambouillet imitent sans difficulté après les avoir observés. Ce qu'il y a de sûr, selon Tallemant, c'est que les hôteliers de la ville se sont enrichis : « On y couroit de toutes parts » (1:296). Tallemant laisse clairement entendre que dans la ville régnait le désordre que les magistrats du Parlement de Paris cherchaient précisément à éviter. La conclusion de cette historiette indique qu'il y a eu progrès dans la mesure où la société a pris conscience de la déception dont elle a été victime. « Enfin insensiblement cela se dissipa à mesure que le monde se desabusoit » (1: 297).

Le dernier procès, celui de Marthe Brossier, est mentionné plus rapidement dans l'historiette du Cardinal de la Rochefoucauld, qui

« hors qu'il estoit un peu trop crédule et un peu trop jésuite, estoit un vray ecclésiastique » (1: 604). Sous la plume de Tallemant, l'expression « vray ecclésiastique » est cependant loin d'être un éloge. Tallemant contraste les actions du Cardinal et de son frère, qui lancent l'affaire Brossier dans l'espoir de ranimer la Ligue et ses désordres, avec l'attitude ferme et prudente du roi. La sagesse d'Henri IV paraît lorsqu'il fait examiner Marthe Brossier par des médecins et la fait renvoyer en province sous la bonne garde de son père. « Il n'en fut pas parlé davantage » (1: 605), dit Tallemant un peu hâtivement. Il néglige d'ajouter que Marthe Brossier fut conduite à Rome par le frère du Cardinal et qu'il fallut déjouer l'affaire par des moyens diplomatiques. Mais dans ce cas-ci comme dans les deux autres, Tallemant nie tout rôle du diable et du surnaturel et n'y voit au contraire que des intérêts politiques.

Toutes les accusations de sorcellerie ne se terminent pas aussi tragiquement que celles lancées contre la Maréchale d'Ancre et Urbain Grandier. Tallemant cite le cas de Falgueras, un brave Languedocien autrement inconnu, qui se rend à Paris, où il a une lettre d'introduction pour un pâtissier de la rue du Meurier. Arrivé chez son hôte, il est immédiatement pris pour un sorcier pour avoir demandé à mettre du sel sur une grillade. En effet, la fille du pâtissier, souffrante, avait consulté un devin qui l'avait assurée qu'elle serait guérie par un sorcier qui viendrait de loin et qui demanderait du sel. Le pauvre Falgueras ne comprend pas bien ce qui lui arrive, mais à tout hasard donne à la fille une pilule qu'il a sur lui. Elle demeure sans effet. La mère se fâche, Falgueras s'irrite et la tire par le bras. Sous le coup de la douleur et craignant l'attouchement d'un sorcier, la mère s'exclame qu'elle est ensorcelée. La famille séquestre donc Falgueras en lui rappelant aimablement le sort de Gauffredi, brûlé à Aix-en-Provence. Falgueras ne doit sa délivrance qu'à l'arrivée fortuite d'un garçon apothicaire. En lisant cette historiette, le lecteur a l'impression de voir un incident trivial (Falgueras demande du sel) qui se grossit et se développe pour devenir un véritable engrenage. Si le pauvre Languedocien a eu la chance d'y échapper, c'est sans doute parce que le pâtissier ne bénéficiait pas d'une haute protection et que des intérêts politiques ne sont pas en jeu. La terreur de Falgueras se voit par le soin qu'il a eu de consigner les détails de son épreuve

dans un manuscrit de quatorze pages, que Tallemant mentionne et qu'il a vraisemblablement consulté.

L'univers des *Historiettes* est essentiellement parisien, et le monde des sorciers et des guérisseurs de campagne, si bien étudié par Soman, n'y figure pas. Mais il convient de rappeler ici que Tallemant s'est intéressé à toutes les couches sociales, et que s'il a consacré des historiettes à Henri IV et à Louis XIII, il en a également consacré une au portier de Madame de Rambouillet. Le petit peuple de Paris tient donc sa place dans les *Historiettes* et dans celle de Falgueras, précisément, Tallemant affirme que « le peuple croit qu'il y a toujours quelque sort aux maux qu'il ne connaît point » (2: 711). Cependant la faiblesse de croire au surnaturel se retrouve également chez les nobles, car Tallemant note qu'un Italien nommé César « passait pour magicien à la cour » (1: 66), d'où nous pouvons conclure que les croyances des grands rejoignaient parfois celles du peuple, thème préféré d'ailleurs du libertinage érudit. Mais si la préoccupation avec le diable se retrouve chez une femme du peuple à Arcueil, prête à se donner au Malin pourvu qu'il la rende riche, Tallemant la dénonce également chez un théologien janséniste distingué, Arnauld d'Andilly. Sentant un souffle sous sa couverture, il en conclut immédiatement que le diable est venu le tenter, comme si le diable, selon l'expression caustique de Tallemant, « n'avoit que cela à faire » (1: 511). Il s'agit du valet d'Arnauld d'Andilly qui, ayant froid, cherche à se réchauffer sous la couverture de son maître. Mais tout en raillant la peur d'Arnauld d'Andilly, Tallemant cite plusieurs anecdotes où les personnages se montrent extrêmement méfiants à l'égard du diable, estimant que le péril, si péril il y a, serait de source autant humaine que satanique. C'est le cas d'un vieux gentilhomme huguenot nommé de la Haye, à qui le connétable de Montmorency offre de faire voir le diable, mais dans une cave. « Vous me voulez, » luy disoit-il, « faire voir le diable dans une cave où cinq ou six gredins charbonnez me viendront peut-estre bien estriller. Je le veux voir dans la plaine Saint-Denis » (1: 66). On retrouve pareille attitude prudente chez le pasteur protestant de Loudun, que l'on défie de mettre ses doigts dans la bouche des religieuses possédées, à l'imitation des prêtres qui y mettaient les doigts qui tenaient l'hostie. Le pasteur a le bon

sens de refuser et de proclamer « qu'il n'avoit nulle familiarité avec le diable et qu'il ne se voulait point jouer à luy » (1: 279). On peut penser qu'il craignait une morsure humaine autant que le Prince des ténèbres.

Tallemant cite au moins deux cas où la croyance dans le surnaturel recouvre clairement une sexualité malsaine. C'est notamment le cas de la terrible Madame de Vervins, dont la préoccupation avec la sorcellerie s'explique, selon Tallemant, par ses origines en Lorraine, province où les chasses aux sorcières étaient fréquentes. Mme de Vervins se croit capable, par exemple, de paralyser la main d'une rivale. Elle recueille chez elle des jeunes filles, mais les fouette jusqu'au sang. Le vendredi saint de 1647, selon les dires d'un chanoine de Saint Thomas du Louvre, Madame de Vervins « ne fit autre chose tout le jour que de faire fesser un homme et une femme, l'un après l'autre » (2: 508). Au cas où le lecteur n'aurait pas compris, Tallemant précise ensuite que Madame de Vervins était lubrique à tel point qu'elle emprisonnait ses invités et profitait d'eux le lendemain, toutefois après le départ de son mari. Pareille cruauté se retrouve dans l'histoire de La Brizardière, sergent royal de Nantes, qui dit la bonne aventure aux femmes d'une façon originale : « Il les faisait mettre toutes nues, et avec des verges il les fouettait jusqu'au sang, puis se faisait fouetter par elles tout de mesme, afin de mesler leur sang ensemble pour en faire je ne sais quel charme » (2: 709). Sa réputation s'étend dans toute la Bretagne et lui vaut une clientèle assidue, parmi laquelle on découvre plusieurs femmes de parlementaires, ce que Tallemant semble considérer très drôle à en juger par la conclusion de l'historiette : « Mais le plus plaisant, ce fut Mlle de Taloet ; comme il la fouettait rudement, c'estoit pour avoir un mari qui eust beaucoup de bien, elle crioit : » Hé, Monsieur de la Brizardière, doucement ! J'aime mieux qu'il soit moins riche » (2: 710). Le ton goguenard dans ces historiettes indique clairement que Tallemant attribue toute la faute au désir humain plutôt qu'à l'action du diable.

Au dix-septième siècle, on distingue entre le sorcier, qui s'est donné au diable et qui le sert comme on servirait n'importe quel maître, et le magicien, qui invoque le démon pour le dominer et

pour profiter de son savoir (Soman III: 396-7, qui cite dans un document d'archive l'expression « mestier juré » de sorcier). Les procédés magiques sont rares dans les *Historiettes*. On pourrait seulement citer le cas de de Meuves, le mystérieux ingénieur que Richelieu fait exécuter après avoir constaté qu'il a le secret « pour rompre le fer avec une certaine liqueur » (1: 258), ou celui de l'étrange médecin Saint-Léger qui se cache dans le quartier de l'Université et qui se fait servir par un petit garçon nommé du Pré, auprès de qui Tallemant s'est renseigné. Ce Saint-Léger effectue des cures miraculeuses avec une certaine poudre avant de disparaître subitement au moment même où les autorités le recherchent.

Par contre la prophétie, une autre forme de magie, apparaît assez souvent dans les *Historiettes*, qui contiennent d'ailleurs un chapitre intitulé « Prognostics, Pierre Philosophale ». Concernant les prophéties, l'attitude de Tallemant est ambiguë. D'une part, il se permet de critiquer Madame de Rambouillet précisément parce qu'elle a eu la faiblesse de raconter à Tallemant « plusieurs choses qu'elle avoit devinées ou prédites » (1: 453). Il dénonce sans hésitation un « extravagant d'Italien qui se mesloit de deviner » (1: 586). Si parfois une prophétie semble se réaliser, c'est à cause des erreurs de la victime, non du destin.

Un garçon nommé Malvat, filz d'un homme d'affaires, se fit faire son horoscope, et parcequ'il y avoit qu'il mourroit entre six et sept, le 7 du mois d'aoust 1653, il prit la poste en Foretz, où il se trouvoit, au commencement de ce mois fatal, de peur de tomber malade à la campagne ; il s'eschauffa en venant à Paris, prit une bonne pleurésie dont il mourut le 7 d'aoust, à trois du matin. (2: 786)

Tallemant laisse clairement entendre que si Malvat, dont on se demande si le nom n'est pas une plaisanterie, n'avait pas été terrifié par son horoscope, il serait encore en vie.

D'autre part, tout en déclarant que les centuries de Nostradamus sont falsifiées et incompréhensibles, Tallemant cite un nommé Vallayer, maître des requêtes au Parlement, dont le père « estoit fort des amis de Nostradamus, et voicy ce qu'il en conte » (2: 783). Bien que le verbe « conter » indique que Tallemant ne se porte pas forcément garant de la véracité de l'anecdote, il cite au long les « prophéties » que Nostradamus a faites devant notaire au père de Vallayer et indique qu'elles se sont réalisées en tout point. Il semblerait que le fait d'avoir trouvé un informateur dont le père a connu et fréquenté Nostradamus ait poussé Tallemant pour une fois à se départir de son scepticisme habituel ou, tout au moins, à céder au plaisir de raconter une anecdote qu'on ne trouvera pas dans les livres imprimés. Le cas n'est d'ailleurs pas unique, témoin une historiette qui se trouve dans le chapitre intitulé « Subtilité, présence et adresse d'esprit et de corps ».

Le duc de Florence escrivit à la feu Reyne-mere : « Je vous envoye un excellent homme en son mestier, qui a dit, en partant d'icy, que vous songeassiez une carte, et que ce seroit le dix de carreau. » Avant que de laisser lire la lettre à la Reyne, cet homme, qui en estoit luy-mesme le porteur, pria la Reyne de songer une carte ; elle songea le dix de carreau. Gombauld y estoit, qui me l'a dit (1: 768).

Comme pour le cas de Vallayer, le fait d'avoir un témoin respectable, Gombauld, pousse Tallemant à inclure l'épisode dans ses *Historiettes*, dans un chapitre consacré, il est vrai, non à des pronostics mais à l'adresse de l'esprit et du corps. Il se peut que ce soit la coïncidence qui amuse ici Tallemant, au même titre que celle qui a joué dans la mort d'un soldat nommé Givry. On lui avait prédit qu'il devait mourir à la fin de l'année, « devant l'an », mais il est mort pendant le siège de la ville de Laon. La prophétie devient presque un jeu de mots.

La désapprobation évidente et parfois amusée de Tallemant envers les procès de sorcellerie et les accusations de magie fait

clairement écho à certaines mesures prises par le Parlement de Paris pour les réprimer. Néanmoins, il faut observer que Tallemant ne nie jamais l'existence du surnaturel, pas plus que ne l'ont fait les magistrats. A tout prendre, son attitude ne semble pas très différente de celle de La Bruyère, qui notait à propos de la magie et du sortilège « qu'en cela, comme dans toutes les choses extraordinaires et qui sortent des communes règles, il y a un parti à trouver entre les âmes crédules et les esprits forts » (*De quelques usages*, 70).

Allegheny College

Textes cités

La Bruyère, Jean de. *Œuvres complètes*. Paris : Gallimard, 1951.

Soman, Alfred. *Sorcellerie et Justice Criminelle : Le Parlement de Paris (16^e –18^e siècles)*. North Bath : Variorum 1992.

Tallemant des Réaux, Gédéon. *Les Historiettes* (éd. Adam). Paris : Gallimard, 1960–1.

